



# PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne Rhône-Alpes  
Unité interdépartementale Drôme Ardèche

Arrêté préfectoral complémentaire n° 07-2021-11-11-00005  
portant le renforcement de la surveillance des eaux souterraines de la société BRENNTAG à  
ANDANCE

**Le Préfet de l'Ardèche**  
Chevalier de la légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.513-1 et R.181-46 ;

**VU** le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-15-6 du 15 janvier 2007 modifié délivré à la société BRENNTAG ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-04-002 du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

**VU** le courrier de la société BRENNTAG du 8 septembre 2021 proposant une modification du réseau piézométrique et des paramètres à surveiller ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 19 octobre 2021 ;

**VU** l'absence d'observation du pétitionnaire consulté par courrier du 19 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que 3 piézomètres nécessitent d'être remplacés ;

**CONSIDÉRANT** que les paramètres proposés en surveillance complémentaire permettent de suivre des pollutions issues de la « zone minérale » située au Nord ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de surveiller les éventuelles pollutions issues de la « zone minérale » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'acter les modifications du réseau piézométrique et des paramètres de suivi ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche ;

**Arrête**

## **TITRE 1. Portée de l'autorisation**

### **1.1. Bénéficiaire de l'autorisation**

La société BRENNTAG (n° SIRET : 70980178100374), dont le siège social est situé 90 avenue du Progrès à CHASSIEU (69680), est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées zone d'activités à ANDANCE (07340) sous réserve des dispositions du présent arrêté.

## **TITRE 2. MODIFICATIONS**

L'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2007-15-6 du 15 janvier 2007 est modifié et remplacé comme suit :

### **Article 9.2.4. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines**

Les piézomètres respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

## Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	Nom de l'ouvrage	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrages à supprimer	Pz1	/	Amont	Nappe alluviale du Rhône (Code SANDRE : 712AA49)	9 m
	Pz3	/	Aval		9 m
	Pz7	/	Aval		10 m
	Pz4	/	Aval		10 m
	Pz6	/	Aval		10 m
	Pz8	/	Aval		10 m
Ouvrages existants	Pz5	/	Aval « zone solvants »		10 m
	Pz9	/	Latéral « zone solvants » et amont de l'ancienne cuve de collecte des égouttures de solvants chlorés		20 m
Ouvrages à implanter	Pz1bis	/	Amont		10 m minimum
	Pz3bis	/	Aval Sud		10 m minimum
	Pz7bis	/	Aval « zone solvants »		10 m minimum
	Pz10	/	Aval « zone minérale »		10 m minimum
	Pz11	/	Aval « zone minérale »	10 m minimum	
	Pz12	/	Aval bassin de rétention	10 m minimum	

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants sur l'ensemble des ouvrages existants et à implanter (Pz5, Pz9, Pz1bis, Pz3bis, Pz7bis, Pz10, Pz11, Pz12), avec les fréquences associées :

Fréquence des analyses	Paramètres	
	Nom	Code SANDRE
Semestrielle	Hydrocarbures C10-C40 (HCT)	3319
	Benzène Toluène Xylènes Ethylbenzène (BTEX)	5918
	Composés organiques halogénés volatils (COHV)	7485
	Chlorures	1337
	Fluorure anion	7073
	Sulfates	1338

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

## TITRE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

### 3.1. Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Lyon.

### 3.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de ANDANCE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de ANDANCE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### 3.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, le responsable du projet et le maire de ANDANCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

17 NOV. 2021

Fait à Privas, le  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

  
Isabelle ARRIGHI

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 07-2021-11-17-00005 du 17.11.21  
plan d'implantation prévisionnel du réseau piézométrique

